

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

La Présidente

Référence 2026-19 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur Kevin Riffault en qualité de directeur général du Centre des monuments nationaux à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu la décision du 10 avril 2025 portant nomination de Monsieur Tristan Frigo en qualité de directeur de cabinet / conseiller spécial de la Présidente,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant nomination de Madame Audrey Lafitte en qualité de cheffe de cabinet,

Vu la décision du 9 septembre 2026 portant nomination de Madame Marianne Lucidi en qualité de directrice générale adjointe à compter du 14 septembre 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Kevin Riffault**, directeur général, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions entrant dans le cadre des compétences de la présidente de l'établissement telles que définies à l'article R.141-15 du code du patrimoine, à l'exception de la convocation du conseil d'administration et de l'acceptation des dons et legs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marianne Lucidi**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions entrant dans le cadre des compétences de la présidente de l'établissement telles que définies à l'article R.141-15 du code du patrimoine, à l'exception de la convocation du conseil d'administration et de l'acceptation des dons et legs.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Tristan Frigo**, directeur de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable quel que soit leur montant ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats, quel que soit leur montant ;
- les engagements juridiques en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats, mais y compris les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les locations ou les prises de vue accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 40 % de dérogation à ces mêmes tarifs, et les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de services dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique et de la relation visiteurs, sous réserve que la redevance soit inférieure à 60 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 60 000 € HT ;
- les conventions et les autorisations d'occupation temporaires du domaine public pour les locations ou les prises de vue consenties à titre gratuit quel que soit le statut juridique de l'occupant, y compris pour des exploitations commerciales ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, en dépenses et/ou en recettes, dans la limite de 60 000 € HT, pouvant intégrer des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les conventions de parrainage et d'échange marchandises dans la limite de 60 000 € HT,
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les demandes de subvention au profit de l'établissement d'un montant maximal de 60 000 € nets et tous les comptes-rendus financiers et bilans de subventions ;
- les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 5 000 € nets ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels de l'établissement et les personnes extérieures à l'établissement ;
- les attestations de frais de réception ;
- les décisions de remboursement des frais d'hébergement aux frais réels, conformément à la délibération en vigueur du Conseil d'administration ;
- les décisions constatant les occupations sans titre du domaine public, comprenant le montant de la facturation dû au titre des occupations irrégulières ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article L. 332-3 du code général de la fonction publique et ceux assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des certifications de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des certifications de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers ainsi que les ordres de payer ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et du Directeur général de l'établissement, les mémoires adressés aux juridictions, à l'exception des mémoires introductifs d'instance ;
- les accords de confidentialité ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Audrey Lafitte**, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable quel que soit leur montant ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats, quel que soit leur montant ;
- les engagements juridiques en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats, mais y compris les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les locations ou les prises de vue accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 40 % de dérogation à ces mêmes tarifs, et les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de services dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique et de la relation visiteurs, sous réserve que la redevance soit inférieure à 60 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 60 000 € HT ;
- les conventions et les autorisations d'occupation temporaires du domaine public pour les locations ou les prises de vue consenties à titre gratuit quel que soit le statut juridique de l'occupant, y compris pour des exploitations commerciales ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, en dépenses et/ou en recettes, dans la limite de 60 000 € HT, pouvant intégrer des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les conventions de parrainage et d'échange marchandises dans la limite de 60 000 € HT,
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les demandes de subvention au profit de l'établissement d'un montant maximal de 60 000 € nets et tous les comptes-rendus financiers et bilans de subventions ;
- les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 5 000 € nets ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels de l'établissement et les personnes extérieures à l'établissement ;
- les attestations de frais de réception ;
- les décisions de remboursement des frais d'hébergement aux frais réels, conformément à la délibération en vigueur du Conseil d'administration ;

- les décisions constatant les occupations sans titre du domaine public, comprenant le montant de la facturation dû au titre des occupations irrégulières ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article L. 332-3 du code général de la fonction publique et ceux assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des certifications de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des certifications de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers ainsi que les ordres de payer ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et du Directeur général de l'établissement, les mémoires adressés aux juridictions, à l'exception des mémoires introductifs d'instance ;
- les accords de confidentialité ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2026-07 S en date du 5 juin 2026.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.



Marie LAVANDIER
05/10/2026 14:29

Marie LAVANDIER